



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS\_BFC/DSP/DSE/URSE  
N° 2018-17

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –  
FRANCHE-COMTÉ**

**PRÉFET DE LA COTE D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE DANS LE DÉPARTEMENT DE  
LA COTE D'OR**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L.172-1 et L.221-1 ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-2, L. 522-1, L. 522-2 et R. 511-2
- VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé,
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) de Bourgogne Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment les actions 26 à 30 ;
- VU l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;
- VU le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018 ;
- VU les résultats de la surveillance du capteur de pollens de Dijon pour la saison ambroisie 2017,

VU le rapport de l'Agence régionale de santé au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2018.

## **CONSIDERANT**

**Considérant** sous la dénomination « l'ambroisie » les espèces suivantes : Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie à épis lisse et Ambroisie trifide dont les pollens sont reconnus comme à fort potentiel allergisant. ;

**Considérant** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**Considérant** que les ambrosies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, les bords de cours d'eau ;

**Considérant** qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des animaux par des aliments contaminés par des graines d'Ambroisie etc...), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc..), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

**Considérant** qu'un pied d'ambroisie peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

**Considérant** que les données épidémiologiques montrent que 9 à 13% de la population est allergique au pollens d'ambroisie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

**Considérant** que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

**Considérant** les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail,

**Considérant** que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

**Considérant** que l'implantation de l'ambroisie progresse rapidement dans la région Bourgogne-Franche-Comté et que le département de la Côte d'Or est un département situé en front de colonisation,

**SUR proposition** du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

## TITRE I. OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

### ARTICLE I - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :

- de prévenir la pousse de plant d'ambrosie, de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où l'ambrosie est susceptible de pousser ;
- de détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

### ARTICLE II - AGRICULTURE

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...) dans les limites de la parcelle cadastrale).

### ARTICLE III - DOMAINE PUBLIC

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires, et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie.

### ARTICLE IV - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DE L'AMBROISIE ET DE LA DISSÉMINATION DES SEMENCES LORS DE TRAVAUX

Tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre est tenu de mettre en place lors de travaux, toutes les mesures qui permettent de prévenir les modes de diffusion des semences d'ambrosie par divers vecteurs (terre, gravats, machines agricoles et de chantier). Il met en place des mesures pour éviter le développement de l'ambrosie sur des sols nus (végétalisation finale, couvre-sols...).

## TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

### ARTICLE V - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT COMMUNAL

Dans chaque commune du département avec localisation d'ambrosie avérée, le maire est encouragé à désigner un référent ambrosie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambrosie, cette mission consistera en une opération de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

### ARTICLE VI - DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT INTERCOMMUNAL

Dans chaque groupement de communes, le président est encouragé à désigner un référent intercommunal ambrosie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et/ou de soutenir l'action des référents communaux.

## TITRE 3 : MODALITÉS DE DESTRUCTION

### ARTICLE VII - PÉRIODE D'ÉLIMINATION DE L'AMBROISIE

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation estivale, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

La période de traitement devra être articulée avec les autres usages.

### ARTICLE VIII - TECHNIQUES UTILISÉES

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie seront privilégiées : végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions réglementaires relatives à leur application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE),
- en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

## ARTICLE IX - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Côte d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE X - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, le président de Dijon Métropole, le président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud, les présidents des communautés de communes, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or, mis en ligne sur le site internet des services de l'État et adressé à :

- Présidente du Conseil Régional
- Président de l'Association des Maires de France,
- Président de l'Association des Maires Ruraux de France,
- Président de l'Association départementale des communes forestières
- Maires du département

Fait à Dijon, le 18 JUIL. 2018

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

Pauline JOUAN



